

**Décision n° 2011-0193**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 10 février 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Net Gestion Concept NGC France**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Net Gestion Concept NGC France (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0922 en date du 30 juillet 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Net Gestion Concept NGC France en date du 31 janvier 2011, reçue le 3 février 2011, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 10 février 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme 03 67 16 MC DU sont attribués, jusqu'au 10 février 2031, à la société Net Gestion Concept NGC France (Siren : 494 871 429) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Strasbourg (67).

**Article 2** - La société Net Gestion Concept NGC France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Net Gestion Concept NGC France adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Net Gestion Concept NGC France.

Fait à Paris, le 10 février 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI